

EHPAD Les Palmiers

Tableau des mesures administratives définitives

Le rapport rédigé par la mission d'inspection fait état de constats. Ceux-ci sont formulés dans le corps du rapport en « **écart** » qui traduisent une non-conformité à une référence juridique opposable à l'inspecté et en « **remarques** » qui traduisent des dysfonctionnements porteurs de risques.
Les propositions de mesures correctives se déclinent suivant la terminologie suivante :

	Existence d'un risque majeur	Absence de risque majeur
Ecart	Proposition d' injonction en lien avec un dispositif de suites codifié.	Proposition de prescription
Remarque	Proposition d' injonction en lien avec un dispositif de bonnes pratiques adossé aux données acquises de la science.	Proposition de recommandation

Pour rappel : conformément à l'article L313-14 du code de l'action sociale et des familles (CASF) lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil méconnaissent les dispositions du présent code ou présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits, l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 peut enjoindre au gestionnaire d'y remédier, dans un délai qu'elle fixe.

Cette injonction peut inclure des mesures de réorganisation ou relatives à l'admission de nouveaux bénéficiaires et, le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires, en application du code du travail ou des accords collectifs.

Nota bene : les délais de mise en œuvre indiqués dans le tableau courrent à compter de la réception par l'inspecté, d'un courrier actant la fin de la période contradictoire et le début de la mise en œuvre des décisions.

Prescriptions

Prescription	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure		Maintien / levée / modification de la mesure
1	Augmenter le temps d'intervention du médecin coordonnateur à hauteur du temps réglementaire pour lui permettre d'effectuer l'ensemble des missions qui lui sont dévolues.	Ecart n°1 (réponse 3 pièces jointes)	3 mois	[REDACTED]	Maintien de la mesure En attente de transmission du contrat de travail du MEDEC à compter du 01/10/2023 à hauteur [REDACTED]		
2	Amender la convention de télé coordination afin d'assurer un temps de présence du médecin coordinateur à hauteur de 0,6 ETP et indiquer de quel diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou gérontologie il dispose.	Ecart n°2 (1 pièce jointe)	Dans le cadre du contradictoire 3 mois	[REDACTED]	Maintien de la mesure En attente de transmission de la convention de télécoordination dûment modifiée		
3	Réunir au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement, comme mentionné au 3° de l'article D312-158 du CASF. Transmettre le compte-rendu de réunion à la mission inspection.	Ecart n°3	3 mois	[REDACTED]	Maintien de la mesure En attente de transmission du compte-rendu de CCG de novembre 2023 accompagné de la feuille de présence.		

Prescription	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure		Maintien / levée / modification de la mesure
4	Réactualiser le projet d'établissement en associant les parties prenantes (professionnels et résidents) de l'Ehpad. Le travailler en se basant sur l'état des lieux du précédent projet, en évaluant les actions menées de 2017 à 2022, en priorisant celles à venir, et en précisant les modalités d'organisation et de fonctionnement spécifiques à l'unité de vie protégée dans la partie dédiée. Le transmettre aux autorités administratives compétentes.	Ecart n°4 (2 pièces jointes)	6 mois	[REDACTED]	Maintien de la mesure		
5	Formaliser les comptes rendus de CVS en indiquant systématiquement la composition des membres et participants, selon les dispositions des articles D311-4, -5, -6, -9 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Transmettre les listes d'émargement des CVS du 16/12/2021 et du 11/10/2022 à la mission d'inspection.	Ecart n°5 (2 pièces jointes)	3 mois	[REDACTED]	Maintien de la mesure La mission prend acte de la mise en place de nouveaux outils permettant la traçabilité des échanges et leur diffusion auprès des équipes. Toutefois, la mission reste en attente de transmission du compte-rendu et feuille d'émargement du prochain CVS.		

Prescription	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure		Maintien / levée / modification de la mesure
6	Mettre à jour le livret d'accueil en y intégrant le règlement de fonctionnement et la charte des droits et libertés, annexes obligatoires listées dans l'article L311-4 du CASF ainsi que les informations relatives au développement de la bientraitance et au renforcement de la politique de lutte contre la maltraitance, conformément à l'instruction ministérielle DGAS/2A no 2007-398 du 6 novembre 2007.	Ecart n°6 (1 pièce jointe)	1 mois	[REDACTED]	Maintien de la mesure La mission prend acte des modifications apportées au livret d'accueil du résident. Toutefois, le règlement de fonctionnement n'a pas été annexé et aucune référence à sa remise, en annexe du contrat de séjour lors de l'admission du résident (page 12), n'a pu être constatée.	[REDACTED]	[REDACTED]

Prescription	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure		Maintien / levée / modification de la mesure
7	Revoir la procédure afin de : préciser la définition de chacune des catégories d'événement à déclarer en interne et en externe, décrire leur circuit de traitement respectif, indiquer l'adresse e-mail du point focal régional de l'ARS PACA ars13-alerte@ars.sante.fr ainsi que celle du Conseil départemental et rappeler la possibilité de déclarer un événement de façon anonyme. Transmettre le document daté et actualisé à la mission d'inspection.	Ecart n°7 (1 pièce jointe)	6 mois	[REDACTED]	Levée de la mesure		
8	Déclarer les chutes graves en tant qu'EIGS. Mettre à jour la procédure de déclaration des événements indésirables en conséquence et transmettre une version datée et actualisée à la mission d'inspection.	Ecart n°8	6 mois	[REDACTED]	Maintien de la mesure La mission note, dans la procédure, l'absence d'indication de déclaration en EIGS des chutes graves avec hospitalisation et/ou chirurgie. En attente de transmission de la procédure actualisée		

Prescription	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure		Maintien / levée / modification de la mesure
9	Inscrire la question de la taille de l'unité de vie protégée dans le cadre du dialogue CPOM avec la délégation départementale et le Conseil départemental, les unités de taille adaptée (cf. cahier des charges régional) permettant d'éviter la surstimulation entre des résidents trop nombreux, de favoriser les interactions sociales et de créer du lien entre les résidents et avec le personnel.	Ecart n°9	Prochain CPOM	[REDACTED]	Maintien de la mesure		
10	Recruter un diététicien et définir dans sa fiche de poste son cadre d'intervention dans l'UVP.	Ecart n°10	6 mois	[REDACTED]	Levée de la mesure		

Recommandations

Recommandation	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure		Maintien / levée / modification de la mesure
1	Transmettre le contrat de travail du directeur avec DOMIDEP, ainsi que sa convention de mise à disposition de la SAS Les Palmiers en veillant à préciser son temps de présence en ETP sur l'EHPAD.	Remarque n°1 (9 pièces jointes)	Dans le cadre du contradicteur	[REDACTED]	Levée de la mesure		
2	Indiquer le nom des différents établissements dans lesquels le directeur exerce des fonctions de direction.	Remarque n°2	Dans le cadre du contradicteur	[REDACTED]	Levée de la mesure		
3	Mettre en place une procédure afin d'organiser la continuité de la direction de l'établissement.	Remarque n°3 (2 pièces jointes)	1 mois	[REDACTED]	Maintien de la mesure La mission prend acte du calendrier des astreintes transmis pour le 2 nd semestre 2023 mais reste en attente de l'envoi de la procédure.		
4	Transmettre le contrat de travail du médecin coordonnateur, signé au 02/06/2023.	Remarque n°4 1 pièce jointe	Dans le cadre du contradicteur	[REDACTED]	Levée de la mesure		

Recommandation	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure		Maintien / levée / modification de la mesure
5	Respecter les attendus d'élaboration du RAMA, lors de sa rédaction.	Remarque n°5	RAMA 2023	[REDACTED]	Maintien de la mesure En attente de transmission du RAMA 2023		
6	Faire évoluer le RAMA pour que ce document permette à l'établissement d'identifier les grands enjeux de la prise en charge gériatrique propres à l'établissement (dont les chutes) et de développer une stratégie adaptée.	Remarque n°6	RAMA 2023	[REDACTED]	Maintien de la mesure En attente de transmission du RAMA 2023		
7	Transmettre le certificat ou l'attestation de fin de formation spécifique d'encadrement et de coordination de l'IDEC titulaire du poste.	Remarque n°7 (2 pièces jointes)	Dans le cadre du contradictoire	[REDACTED]	Maintien de la mesure L'établissement a transmis l'attestation de fin de formation de l'IDE remplaçant et non celle de l'IDEC titulaire du poste. En attente de transmission du certificat de formation spécifique d'encadrement et de coordination de l'IDEC titulaire du poste depuis novembre 2020.		

Recommandation	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure		Maintien / levée / modification de la mesure
8	Sensibiliser et former le personnel à la démarche de signalement pour améliorer la qualité et la sécurité des soins.	Remarque n°8 (2 pièces jointes)	3 mois	[REDACTED]	Levée de la mesure		
9	Mettre à jour le livret d'accueil du nouveau salarié et transmettre une version actualisée et datée à la mission.	Remarque n°9 (1 pièce jointe)	Dans le cadre du contradicteur	[REDACTED]	Maintien de la mesure Le livret d'accueil du nouveau salarié n'a pas été transmis. En attente de transmission		
10	Transmettre les taux d'absentéisme et de turn-over des personnels IDE, AS-AES-AMP sur la période du 1er septembre 2022 à la date de signature de la lettre d'annonce du contrôle.	Remarque n°10	Dans le cadre du contradicteur	[REDACTED]	Maintien de la mesure En attente de transmission des taux d'absentéisme et de turn-over des IDE, AS-AES-AMP du 01/09/2022 au 15/05/2023.		

Recommandation	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure		Maintien / levée / modification de la mesure
11	Renforcer l'équipe aide-soignante et repenser l'organisation des plannings afin de sécuriser la fonction et ainsi contribuer à la qualité de vie des résidents.	Remarque n°11	3 mois	[REDACTED]	Maintien de la mesure En attente de transmission de la nouvelle organisation de travail mise en place au 02/11/2023.		
12	Prévoir un temps de transmission entre l'équipe de jour et l'équipe de nuit.	Remarque n°12	6 mois	[REDACTED]	Maintien de la mesure En attente de transmission de la nouvelle organisation de travail mise en place au 02/11/2023.		
13	Transmettre les plans de formation externe 2022 et 2023.	Remarque n°13 (1 pièce jointe)	3 mois	[REDACTED]	Levée de la mesure		
14	Renforcer l'équipe aide-soignante de jour de l'unité de vie protégée, afin de sécuriser la prise en charge des résidents qui y sont accueillis et ainsi, contribuer à améliorer leur qualité de vie.	Remarque n°14	3 mois	[REDACTED]	Maintien de la mesure En attente de transmission pour l'UVP du planning de jour réalisé de juin 2023.		

Recommandation	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure		Maintien / levée / modification de la mesure
15	Transmettre le planning réalisé de nuit du 15/04 au 15/05/2023 en précisant, par un code spécifique, le personnel aide-soignant dédié à l'unité de vie protégée et en indiquant pour chaque personnel de nuit leurs temps de coupure.	Remarque n°15 (1 pièce jointe)	Dans le cadre du contradictoire		Levée de la mesure		